



**MAIRIE
DE
CASTELNAU DE GUERS**

CONVOCAION CONSEIL MUNICIPAL

Le **MERCREDI 12 FEVRIER 2020 à 18h30**
à la Salle du Conseil de la Mairie

ORDRE DU JOUR :

- 1 - ANNULATION DELIBERATION DU 21/03/2016 : COMPTEURS LINKY
- 2 - TARIF FORAINS FETE VOTIVE 2020
- 3 - CONTRAT ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL
- 4 - CONVENTION UTILISATION PARCELLE DOMAINE PUBLIC
- 5 - SUBVENTION CAF : SEJOUR ENFANCE JEUNESSE
- 6 - RECTIFICATION D'ERREURS MATERIELLES SUR LA DELIBERATION D'APPROBATION DU PLU DU 22 JANVIER 2020
- 7 - DIVERS

Monsieur le Maire
Jean-Charles SERS



Les informations collectées par la Commune de CASTELNAU DE GUERS directement auprès de vous, dans le cadre de ses missions d'intérêt public font l'objet d'un traitement ayant pour finalité la gestion des convocations au conseil municipal. Ces informations sont à destination exclusive de la Commune et seront conservées pendant la durée de votre mandat.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité. Vous pouvez également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données à caractère personnel après votre décès.

Vous pouvez, pour des motifs tenant à votre situation particulière, vous opposer au traitement des données vous concernant.

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier RAR à l'adresse suivante : DPO-Mairie, 11 place de la Mairie, 34120 CASTELNAU DE GUERS. Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL (www.cnil.fr <<http://www.cnil.fr>>).

11 place de la Mairie – 34120 CASTELNAU DE GUERS

Téléphone : 04.67.98.13.61 Télécopie : 04.67.98.09.38 finances@castelnau-de-guers.com

CONSEIL MUNICIPAL du mercredi 12 février 2020 à 18h30

A la salle du Conseil de la Mairie

Date de convocation : 7 février 2020

Présents : Michel Guibert / Adric Chauvean /
Virginie Lers / Roland Cros / Jean-Charles Lers
Micheline Vidol / Régine Lahoz / Séverine Ozeray
Denis Ruff

Absents excusés : Martine Arnaud
Bruno Cellini

Absents : Virginie Bey / Adem de Silva / Lou Lanos
Céline Serrano

Pouvoirs : /

Secrétaire : Denis Ruff

1 - ANNULATION DELIBERATION DU 21/03/2016 : COMPTEURS LINKY

Monsieur le Rapporteur informe le Conseil Municipal que la Société ENEDIS a demandé au Tribunal Administratif l'annulation de la délibération n° 034-213400567-20160321-12210316-01-DE.

Cette délibération approuvée, demandait que les compteurs d'électricité, propriété de la Commune, ne soient pas remplacés par des compteurs communicants, et qu'aucun système relevant de la téléphonie mobile ne soit installé sur ou dans les transformateurs et portes de distribution, propriété de la Commune.

Le Tribunal Administratif demande à la Commune d'abroger cette délibération dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement (17/12/2019).

LE CONSEIL décide d'abroger ladite délibération

POUR

9

ABSTENTION

/

CONTRE

/

2 - TARIF FORAINS FETE VOTIVE 2020

Monsieur le Rapporteur explique au Conseil Municipal que compte tenu des conditions climatiques lors de la fête votive, les forains ont enregistré une baisse importante de leurs recettes.

Monsieur le Rapporteur demande aux membres du Conseil Municipal d'accepter que les droits de place forains soient divisés par deux (- 50%) par rapport aux droits demandés habituellement.

LE CONSEIL *adopte la mesure.*

POUR

9

ABSTENTION

CONTRE

3 - CONTRAT ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL

Madame le Rapporteur informe les membres du Conseil Municipal que le contrat de l'adjoint technique affecté au nettoyage des salles, de la mairie, de l'école prend fin le 25 février 2020.

Madame le Rapporteur propose de créer un poste d'adjoint technique territorial stagiaire à compter du 26 février 2020, pour une durée de UN AN. L'agent affecté à ce poste effectuerait 22 heures hebdomadaires (22/35^{ème}) et serait rémunéré sur la base de l'indice majoré 327 et de l'indice brut 350, Echelle C1, Echelon 1.

Le Conseil est invité à délibérer

LE CONSEIL

délibère favorablement

POUR

9

ABSTENTION

CONTRE

4 - CONVENTION UTILISATION PARCELLE DOMAINE PUBLIC

Monsieur le Rapporteur explique au Conseil Municipal que le Domaine Montplaisir n'est pas relié au réseau d'assainissement public. Son réseau non collectif fait partie du Service Public d'Assainissement Non Collectif dont la compétence a été transférée à la CAHM.

Les propriétaires de ce domaine souhaiteraient implanter une mini station d'épuration qui desservirait toutes les habitations existantes ; les eaux usées rejetées seraient ainsi traitées.

Après avis technique de la CAHM et de la Lyonnaise des Eaux, l'emplacement idéal pour cette installation serait sur le domaine public, en bordure de voirie.

Monsieur le Rapporteur propose aux membres du Conseil Municipal de louer cet emplacement, d'une superficie de (7.50m x 3.00m) pour un montant annuel de 1,00€.

Monsieur le Rapporteur dépose le plan de situation des lieux, donne lecture de la proposition de convention et demande au Conseil de délibérer.

LE CONSEIL

se prononce favorablement

POUR

9

ABSTENTION

CONTRE

5 – SUBVENTION CAF : SEJOUR ENFANCE JEUNESSE

Madame le Rapporteur informe les membres du Conseil Municipal que le service enfance jeunesse projetée pour cette année un séjour à la montagne pour 24 jeunes de 12 à 15 ans, ce projet est élaboré en collaboration avec les animateurs du Centre de Loisirs.

Le montant prévisionnel total des dépenses pour ce séjour s'élève environ à 9.000€.

Madame le Rapporteur propose de demander à la Caisse d'Allocations Familiales une subvention, pour financer une partie de ce séjour.

LE CONSEIL *approuve la démarche.*

POUR *9* ABSTENTION */* CONTRE */*

6 - RECTIFICATION D'ERREURS MATERIELLES SUR LA DELIBERATION D'APPROBATION DU PLU DU 22 JANVIER 2020

Vu les erreurs matérielles constatées dans la rédaction de la délibération du 22 janvier 2020 « APPROBATION DU P L U », dans les derniers alinéas, à savoir :

- Le nom de la Commune
- Le caractère exécutoire : phrase pas claire qui parle à la fois du délai de 1 mois et d'un délai juste après publication.

Considérant qu'il y a lieu d'apporter rectification de ces deux erreurs matérielles et que celles-ci sont sans effet sur le fond de la décision prise.

Il est demandé au Conseil municipal de décider de rectifier la délibération du 22 janvier 2020 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme comme suit :

- DIRE que, conformément à l'article L. 153-22 du code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme approuvé est tenue à la disposition du public en mairie de Castelnau-de-Guers ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) et dans les locaux de la préfecture de l'Hérault.
- DIRE que, conformément aux dispositions de l'article L.123-12 du code de l'urbanisme, dans la mesure où il porte sur un territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé, la présente délibération deviendra exécutoire, après avoir été transmis à l'autorité administrative compétente de l'État dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.
- Le reste de la délibération reste inchangée, à savoir :
 - « Décide d'approuver le plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente ;
 - Dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal. »

LE CONSEIL *adopte la rectification*

POUR *8* ABSTENTION */* CONTRE */*

COMMISSION D'INDEMNISATION DES COMMERCANTS

Monsieur le Rapporteur informe le Conseil Municipal que la réunion de la Commission d'indemnisation à l'amiable créée par délibération en date du 20 juin 2019 aura lieu le 27 février 2020.

Il avait été nommé membres de la Commission :

- M. SERS Jean- Charles
- M. CHAUVEAU Cédric
- M. GUIBERT Michel

Monsieur CHAUVEAU étant dans l'impossibilité d'assister à cette réunion, Monsieur le Rapporteur propose de nommer un membre du Conseil Municipal pour le remplacer.

Le conseil est invité à se prononcer.

LE CONSEIL *nomme Virginie Sers en remplacement de Cédric Chauveau*

POUR

9

ABSTENTION

/

CONTRE

/

Séance levée à

13h07

SERS Jean-Charles

GAY Virginie

CHAUVEAU Cédric

ARNAUD Martine

CELLINI Bruno

CROS Roland

DA SILVA Adam

GARRIDO Séverine

GUIBERT Michel

LAHOZ Régine

LANOS Lou

RUFF Denis

SERRANO Céline

SERS Virginie

VIDAL Micheline

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
DE LA COMMUNE DE CASTELNAU DE**

Envoyé en préfecture le 14/02/2020

Reçu en préfecture le 14/02/2020

Affiché le

ID : 034-213400567-20200212-ML0612022020-DE

L'an deux mille vingt, le 12 février à 18h30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Charles SERS, Maire

Présents : SERS Jean-Charles – CROS Roland – CHAUVEAU Cédric - LAHOZ Régine - GUIBERT Michel –SERS Virginie – OZERAY Séverine – VIDAL Micheline – RUFF Denis

Absents excusés : DA SILVA Adam - ARNAUD Martine – SERRANO Céline - LANOS Lou-GAY Virginie - CELLINI Bruno -

Absents :

Pouvoirs

OBJET : ANNULATION DELIBERATION DU 21/03/2016 : COMPTEURS LINKY

Monsieur le Rapporteur informe le Conseil Municipal que la Société ENEDIS a demandé au Tribunal Administratif l'annulation de la délibération n° 034-213400567-20160321-12210316-01-DE.

Cette délibération approuvée, demandait que les compteurs d'électricité, propriété de la Commune, ne soient pas remplacés par des compteurs communicants, et qu'aucun système relevant de la téléphonie mobile ne soit installé sur ou dans les transformateurs et portes de distribution, propriété de la Commune.

Le Tribunal Administratif demande à la Commune d'abroger cette délibération dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement (17/12/2019).

LE CONSEIL

Après avoir ouï les explications de Monsieur le Maire et délibéré,
ABROGE la délibération n° 034-213400567-20160321-12210316-01-DE du 21 mars 2016, comme nous l'enjoint le TRIBUNAL ADMINISTRATIF.

Monsieur le Maire
Jean-Charles SERS



Date de convocation : 07.02.2020
Date d'envoi au contrôle de légalité : 13.02.2020
Date d'affichage : 13.02.2020

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
DE LA COMMUNE DE CASTELNAU DE**

Envoyé en préfecture le 14/02/2020

Reçu en préfecture le 14/02/2020

Affiché le

ID : 034-213400567-20200212-ML0412022020-DE

L'an deux mille vingt, le 12 février à 18h30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Charles SERS, Maire

Présents : SERS Jean-Charles – CROS Roland – CHAUVEAU Cédric - LAHOZ Régine - GUIBERT Michel –SERS Virginie – OZERAY Séverine – VIDAL Micheline – RUFF Denis

Absents excusés : DA SILVA Adam - ARNAUD Martine – SERRANO Céline - LANOS Lou-GAY Virginie - CELLINI Bruno -

Absents :

Pouvoirs

OBJET : CONTRAT ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL

Madame le Rapporteur informe les membres du Conseil Municipal que le contrat de l'adjoint technique affecté au nettoyage des salles, de la mairie, de l'école prend fin le 25 février 2020.

Madame le Rapporteur propose de créer un poste d'adjoint technique territorial stagiaire à compter du 26 février 2020, pour une durée de UN AN. L'agent affecté à ce poste effectuerait 22 heures hebdomadaires (22/35^{ème}) et serait rémunéré sur la base de l'indice majoré 327 et de l'indice brut 350, Echelle C1, Echelon1.

Le Conseil est invité à délibérer

LE CONSEIL

Après avoir ouï les explications de Monsieur le Maire et délibéré,
ACCEPTE la création d'un poste d'adjoint technique territorial stagiaire à compter du 26 février 2020.

DIT que l'agent nommé effectuera 22 heures hebdomadaires (22/35^{ème}) et sera rémunéré sur la base de l'indice majoré 327 et de l'indice brut 350, Echelle C1, Echelon1.
AUTORISE Monsieur le Maire à nommer l'agent par arrêté.

Monsieur le Maire
Jean-Charles SERS



Date de convocation : 07.02.2020

Date d'envoi au contrôle de légalité : 13.02.2020

Date d'affichage : 13.02.2020

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
DE LA COMMUNE DE CASTELNAU DE GUERS**

Envoyé en préfecture le 14/02/2020

Reçu en préfecture le 14/02/2020

Affiché le

ID : 034-213400567-20200212-ML0112022020-DE

L'an deux mille vingt, le 12 février à 18h30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Charles SERS, Maire

Présents : SERS Jean-Charles – CROS Roland – CHAUVEAU Cédric - LAHOZ Régine - GUIBERT Michel –SERS Virginie – OZERAY Séverine – VIDAL Micheline – RUFF Denis

Absents excusés : DA SILVA Adam - ARNAUD Martine – SERRANO Céline - LANOS Lou-GAY Virginie - CELLINI Bruno -

Absents :

Pouvoirs

**OBJET : RECTIFICATION D'ERREURS MATERIELLES SUR LA
DELIBERATION D'APPROBATION DU PLU DU 22 JANVIER 2020**

Le conseil municipal,

Vu la délibération du conseil municipal, en date 22 janvier 2020 portant approbation de l'élaboration du document d'urbanisme,

Vu Les erreurs matérielles constatées dans la rédaction de cette délibération dans les derniers alinéas de la délibération, à savoir :

- le nom de la commune

- le caractère exécutoire : phrase pas claire qui parle à la fois du délai de 1 mois et d'un délai juste après publication.

Considérant qu'il y a lieu d'apporter rectification de ces deux erreurs matérielles et que celles-ci sont sans effet sur le fond de la décision prise ;

Décide de rectifier la délibération du 22 janvier 2020 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme comme suit :

Dit que, conformément à l'article L. 153-22 du code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme approuvé est tenue à la disposition du public en mairie de Castelnau-de-Guers ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) et que dans les locaux de la préfecture de l'Hérault.

DIT que, conformément aux dispositions de l'article L.123-12 du code de l'urbanisme, dans la mesure où il porte sur un territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé, la présente délibération deviendra exécutoire, après avoir été transmise à l'autorité administrative compétente de l'État dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le reste de la délibération reste inchangée, à savoir :

« *Décide d'approuver le plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente ;*

Dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal. »

Monsieur le Maire
Jean-Charles SERS



Date de convocation : 07.02.2020

Date d'envoi au contrôle de légalité : 13.02.2020

Date d'affichage : 13.02.2020

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
DE LA COMMUNE DE CASTELNAU DE GUERS**

L'an deux mille vingt, le 12 février à 18h30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Charles SERS, Maire

Présents : SERS Jean-Charles – CROS Roland – CHAUVEAU Cédric - LAHOZ Régine - GUIBERT Michel –SERS Virginie – OZERAY Séverine – VIDAL Micheline – RUFF Denis

Absents excusés : DA SILVA Adam - ARNAUD Martine – SERRANO Céline - LANOS Lou-GAY Virginie - CELLINI Bruno -

Absents :

Pouvoirs

OBJET : SUBVENTION CAF : SEJOUR ENFANCE JEUNESSE

Madame le Rapporteur informe les membres du Conseil Municipal que le service enfance jeunesse projette pour cette année un séjour à la montagne pour 24 jeunes de 12 à 15 ans, ce projet est élaboré en collaboration avec les animateurs du Centre de Loisirs.

Le montant prévisionnel total des dépenses pour ce séjour s'élève à 9.000€.

Madame le Rapporteur propose de demander à la Caisse d'Allocations Familiales une subvention, pour financer une partie de ce séjour.

LE CONSEIL

Après avoir ouï les explications de Monsieur le Maire et délibéré,
AUTORISE Monsieur le Maire à faire une demande d'aide financière à la
CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES afin de financer ce séjour.

Monsieur le Maire
Jean-Charles SERS



Date de convocation : 07.02.2020

Date d'envoi au contrôle de légalité : 13.02.2020

Date d'affichage : 13.02.2020

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
DE LA COMMUNE DE CASTELNAU DE**

Envoyé en préfecture le 14/02/2020

Reçu en préfecture le 14/02/2020

Affiché le

ID : 034-213400567-20200212-ML0212022020-DE

L'an deux mille vingt, le 12 février à 18h30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Charles SERS, Maire

Présents : SERS Jean-Charles – CROS Roland – CHAUVEAU Cédric - LAHOZ Régine - GUIBERT Michel –SERS Virginie – OZERAY Séverine – VIDAL Micheline – RUFF Denis

Absents excusés : DA SILVA Adam - ARNAUD Martine – SERRANO Céline - LANOS Lou-GAY Virginie - CELLINI Bruno -

Absents :

Pouvoirs

OBJET : COMMISSION D'INDEMNISATION DES COMMERCANTS

Monsieur le Rapporteur informe les membres du Conseil Municipal que la réunion de la Commission d'indemnisation à l'amiable créée par délibération en date du 20 juin 2019 aura lieu le 27 février 2020.

Il avait été nommé membres de la Commission :

M. SERS Jean-Charles
M. CHAUVEAU Cédric
M. GUIBERT Michel

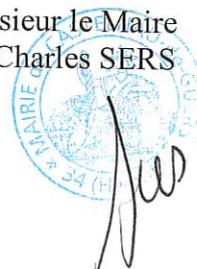
Monsieur CHAUVEAU Cédric étant dans l'impossibilité d'assister à cette réunion, Monsieur le Rapporteur propose de nommer un membre du Conseil Municipal pour le remplacer.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer.

LE CONSEIL

Après avoir ouï les explications de Monsieur le Maire et délibéré,
NOMME Mme SERS Virginie membre de la Commission d'indemnisation à l'amiable en remplacement de M. CHAUVEAU Cédric.

Monsieur le Maire
Jean-Charles SERS



Date de convocation : 07.02.2020

Date d'envoi au contrôle de légalité : 13.02.2020

Date d'affichage : 13.02.2020



**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
NON CONSTITUTIVE DE DROITS REELS**

Entre les soussignés

La Commune de CASTELNAU DE GUERS,
représentée par son Maire, Monsieur Jean-Charles SERS,
habilité à l'effet des présentes en vertu de la délibération du
Conseil Municipal en date du 12 février 2020

ci-après dénommée « la Commune de CASTELNAU DE GUERS »,

Monsieur et Madame Serge BESSE
Monsieur et Madame Pierre MALAVIELLE
Madame Jackie CAMBIE
Madame Douce BOURDET
Madame VILLALONGUE Carine
Représentant le DOMAINE DE MONTPLAISIR

ci-après dénommés « l'Occupant »,

d'autre part,

EXPOSÉ PRÉALABLE :

La Commune de CASTELNAU DE GUERS est propriétaire de la voirie (chemin de service) section AD, à l'angle des parcelles AD 347 et AD 240.
Le Domaine de Montplaisir n'a pas d'assainissement collectif et souhaiterait installer une mini station d'épuration qui desservirait les habitations existantes.

Après avis des services techniques de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée, l'emplacement idéal pour cette installation serait sur le domaine public, sur le chemin de service. Ce Chemin à une largeur de 16m ; l'emprise maxi de la mini station d'épuration serait de 7.50m en longueur et 3.00m en largeur. La largeur restante sur le chemin de service de 5.00m serait suffisante pour le passage de tout véhicule.

Dans le cadre de son implication en matière d'environnement et d'écologie, la Commune de CASTELNAU DE GUERS, considère que ce projet fait partie intégrante de son programme de protection de l'environnement, en effet, toutes les eaux usées rejetées seront traitées.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, l'emplacement défini à l'article 3, afin de lui permettre de créer l'installation d'une mini station d'épuration, réservée uniquement aux occupants du Domaine de Montplaisir.

ARTICLE 2 – DOMANIALITÉ PUBLIQUE

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir de la loi commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et quelque autre droit.

ARTICLE 3 – MISE A DISPOSITION

L'occupant est autorisé à occuper une superficie de 7,50m sur 3,00m à l'angle des parcelles cadastrées AD 347 et AD 240.

ARTICLE 4 - DESTINATION

L'occupant ne pourra affecter les lieux à une destination autre que celle de l'installation d'une mini station d'épuration.

La Commune de CASTELNAU DE GUERS pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier le respect par l'occupant de toutes les obligations figurant à la présente convention, notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

Le représentant de la Commune de CASTELNAU DE GUERS disposera à tout moment d'un droit de visite des lieux sans que l'occupant ne puisse, pour quelque motif que ce soit, lui en interdire l'accès.

ARTICLE 5 – CARACTERE PERSONNEL DE L'OCCUPATION

L'occupant doit personnellement occuper les lieux mis à disposition.

L'occupant s'interdit de concéder ou de sous-louer l'emplacement mis à sa disposition, sauf accord exprès de la Commune de CASTELNAU DE GUERS.

ARTICLE 6 – ETAT DES LIEUX

L'occupant prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent, il déclare en outre, bien les connaître pour les avoir visités préalablement à la signature des présentes.

Lors de sa mise à disposition et à la sortie des lieux, un état des lieux sera dressé par la Commune de CASTELNAU DE GUERS. A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant devra évacuer les lieux occupés et remettre les lieux en l'état, à ses frais.

A défaut, la Commune de CASTELNAU DE GUERS utilisera toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de l'occupant. En cas de défaillance de la part de l'occupant et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet sous un (1) mois, la Commune de CASTELNAU DE GUERS se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

ARTICLE 7 – TRAVAUX ET ENTRETIEN

L'occupant s'engage à jouir des lieux mis à disposition en bon père de famille et à les entretenir à ses frais, risques et périls. Cette obligation recouvre ce qui relève communément de l'entretien (réparations courantes et entretien), en l'occurrence l'entretien de la structure et la signalétique.

La Commune de CASTELNAU DE GUERS pourra faire réaliser les réparations locatives, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée tout ou partie sans effet pendant un délai d'un (1) mois, lesdites réparations étant réalisées aux frais, risques et périls exclusifs de l'occupant et sous réserve de tous droits et recours de la Commune de CASTELNAU DE GUERS.

La Commune de CASTELNAU DE GUERS prendra à sa charge les grosses réparations qui sont à la charge du propriétaire.

En dehors des travaux d'entretien locatif, un accord préalable écrit de la Commune de CASTELNAU DE GUERS devra être obtenu par l'occupant avant tous nouveaux travaux ou avant toute modification que l'occupant souhaiterait apporter aux lieux mis à disposition. Si des travaux ou modifications des lieux mis à disposition étaient réalisés sans l'accord de la Commune de CASTELNAU DE GUERS, celle-ci serait en droit d'exiger la remise en l'état antérieur dans les plus brefs délais et aux frais de l'occupant.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Dès la prise de possession des lieux mis à disposition, l'occupant fera assurer auprès d'une ou plusieurs compagnies notoirement solvables, pour des sommes suffisantes, ses agencements et embellissements, mêmes immeubles par destination, son mobilier, son matériel et ses marchandises contre les risques d'incendie, explosion, foudre, ouragan, tempêtes, attentats, catastrophes naturelles et

extension, y compris émeutes et dégâts des eaux, vol et bris de glace, y compris suite de vol.

Dès la prise de possession des lieux mis à disposition, l'occupant souscrira également une police "responsabilité civile" couvrant pour un montant illimité les dommages corporels et garantissant les conséquences pécuniaires de ladite responsabilité qu'elle peut encourir à raison de tous les dégâts qui peuvent être causés directement ou indirectement aux bâtiments, équipements, matériels, personnels et usagers de la Commune de CASTELNAU DE GUERS ou tout autre propriétaire des biens voisins. Les copies des polices ou attestations correspondantes souscrites par l'occupant devront être remises à la Commune de CASTELNAU DE GUERS et justification devra être faite du paiement des primes, chaque année à la date anniversaire de la présente convention ou à la demande de la Commune de CASTELNAU DE GUERS. L'occupant s'engage à informer, dans les meilleurs délais, la Commune de CASTELNAU DE GUERS de toute interruption de ses contrats d'assurance. Ces polices devront comporter une clause de renonciation à recours par laquelle l'occupant et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre la Commune de CASTELNAU DE GUERS et ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens de l'occupant, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objets des présentes.

ARTICLE 9 – DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR

Sous réserve des dispositions de l'article 8 et de l'article 12, la présente convention portant autorisation d'occupation temporaire est conclue pour une durée de CINQUANTE ans.

Elle prend effet à compter 1^{er} mars 2020 et ce jusqu'au 28 février 2070.

Le renouvellement de la présente convention sera à la discrétion de la Commune de CASTELNAU DE GUERS qui aura été saisie à cet effet par l'occupant, deux (2) mois avant l'expiration de la présente par lettre recommandée avec accusé de réception.

A l'expiration de cette convention, quelle qu'en soit la cause, l'occupant ne pourra invoquer aucun droit au maintien dans les lieux ni réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 10 – REDEVANCE

L'occupant s'engage à régler à la Commune de CASTELNAU DE GUERS une redevance annuelle de UN EURO, payable d'avance, chaque année, à la date anniversaire.

Elle est payable entre les mains du Trésorier Principal, dès présentation du titre de recettes émis à cet effet par la Commune de CASTELNAU DE GUERS.

Le montant de la redevance sera révisé chaque année, le 1^{er} mars, et ce à compter du 1^{er} mars 2020, sans que la Commune de CASTELNAU DE GUERS ait à effectuer quelque notification ou formalité particulière.

La révision s'opère automatiquement en fonction des variations de l'indice de référence (I.R.L. 2^{ème} trimestre 2018 = 127.27 des loyers publié par l'I.N.S.E.E.).

ARTICLE 11 – DENONCIATION ET RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Commune de CASTELNAU DE GUERS en cas de :

- cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition,
- changement d'affectation ou toute utilisation différente même provisoire, par l'occupant,
- infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée dans les lieux mis à disposition après mise en demeure restée sans effet,
- cession des droits que l'occupant tient de la présente convention,
- non-paiement de la redevance aux échéances convenues, après réception par l'occupant d'une lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant un délai d'un (1) mois,
- inexécution ou manquement de l'occupant à l'une quelconque de ses obligations prévues à la présente convention, après réception par l'occupant d'une lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant un délai d'un (1) mois,
- nécessité pour des raisons de service public ou d'intérêt général,

La présente convention pourra être résiliée de plein droit sur l'initiative de l'occupant dans les cas suivants :

- cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de lieux mis à disposition,

La résiliation par l'une ou l'autre des parties sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception avec effet deux (2) mois après réception de la lettre recommandée avec accusé de réception. Dans tous les cas visés ci-dessus, les indemnités d'occupation payées d'avance par l'occupant resteront acquises à la Commune de CASTELNAU DE GUERS, sans préjudice de droit, pour cette dernière, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention, quel qu'en soit le motif.

ARTICLE 12 – IMPOTS ET TAXES

L'occupant acquittera tous impôts et taxes habituellement à la charge des occupants.

ARTICLE 13 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente,

La Commune de CASTELNAU DE GUERS fait élection de domicile dans les bureaux de l'Hôtel de ville, sis 11 place de la Mairie à CASTELNAU DE GUERS

L'occupant fait élection de domicile au DOMAINE DE MONTPLAISIR à CASTELNAU DE GUERS.

ARTICLE 14 – REGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés, nées à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises à l'appréciation du Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait à CASTELNAU DE GUERS, le 13 février 2020

En 6 exemplaires, dont un pour chacun des signataires.

L'occupant

Monsieur le Maire
Jean-Charles SERS



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
DE LA COMMUNE DE CASTELNAU DE**

Envoyé en préfecture le 14/02/2020

Reçu en préfecture le 14/02/2020

Affiché le

ID : 034-213400567-20200212-ML0712022020-DE

L'an deux mille vingt, le 12 février à 18h30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Charles SERS, Maire

Présents : SERS Jean-Charles – CROS Roland – CHAUVEAU Cédric - LAHOZ Régine - GUIBERT Michel –SERS Virginie – OZERAY Séverine – VIDAL Micheline – RUFF Denis

Absents excusés : DA SILVA Adam - ARNAUD Martine – SERRANO Céline - LANOS Lou-GAY Virginie - CELLINI Bruno -

Absents :

Pouvoirs

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Monsieur le Rapporteur explique au Conseil Municipal que le Domaine Montplaisir n'est pas relié au réseau d'assainissement public. Son réseau non collectif fait partie du Service Public d'Assainissement Non Collectif dont la compétence a été transférée à la CAHM.

Les propriétaires de ce domaine souhaiteraient implanter une mini station d'épuration qui desservirait toutes les habitations existantes.

Après avis technique de la CAHM, l'emplacement idéal pour cette installation serait sur le domaine public, en bordure de voirie.

Monsieur le Rapporteur propose aux membres du Conseil Municipal de louer cet emplacement, d'une superficie de 7.50m x 3.00m pour un montant annuel de 1,00€ et pour une durée de 50 ans (du 1^{er} mars 2020 au 28 février 2070).

Monsieur le Rapporteur dépose le plan de situation des lieux, donne lecture de la proposition de convention et demande au Conseil de délibérer.

LE CONSEIL

Après avoir ouï les explications de Monsieur le Maire et délibéré,
Accepte l'occupation temporaire de cet emplacement pour une durée de 50 ans pour un loyer annuel de UN EURO,

Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention.

Monsieur le Maire
Jean-Charles SERS



Date de convocation : 07.02.2020

Date d'envoi au contrôle de légalité : 13.02.2020

Date d'affichage : 13.02.2020

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
DE LA COMMUNE DE CASTELNAU DE**

Envoyé en préfecture le 14/02/2020

Reçu en préfecture le 14/02/2020

Affiché le

ID : 034-213400567-20200212-ML0512022020-DE

L'an deux mille vingt, le 12 février à 18h30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Charles SERS, Maire

Présents : SERS Jean-Charles – CROS Roland – CHAUVEAU Cédric - LAHOZ Régine - GUIBERT Michel –SERS Virginie – OZERAY Séverine – VIDAL Micheline – RUFF Denis

Absents excusés : DA SILVA Adam - ARNAUD Martine – SERRANO Céline - LANOS Lou-GAY Virginie - CELLINI Bruno -

Absents :

Pouvoirs

OBJET : TARIF FORAINS FETE VOTIVE 2020

Monsieur le Rapporteur explique au Conseil Municipal que compte tenu des conditions climatiques lors de la fête votive, les forains ont enregistré une baisse importante de leurs recettes.

Monsieur le Rapporteur demande aux membres du Conseil Municipal d'accepter que les droits de place forains soient divisés par deux (- 50%) par rapport aux droits demandés habituellement.

LE CONSEIL

Après avoir ouï les explications de Monsieur le Maire et délibéré,
ACCEPTE de diminuer le tarif des droits de place forains, pour la fête votive 2020, de 50%.

Monsieur le Maire
Jean-Charles SERS



Date de convocation : 07.02.2020

Date d'envoi au contrôle de légalité : 13.02.2020

Date d'affichage : 13.02.2020